



# PRÉAMBULE

La société SUEZ RV NORD-EST a déposé en préfecture de l'Aisne un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sa carrière d'argile implantée sur les communes de Proisy et de Marly-Gomont.

Le tableau présenté dans le présent document apporte les réponses aux remarques transmises par la DREAL Hauts-de-France.

Partie du DDEAE concernée	Compléments au DDAE demandés	Réponse apportée par la société SUEZ RV NORD-EST
Présentation générale/Etude d'impact : garanties financières	Etat de pollution des sols prévu à l'article L.512-18. Si une pollution est mise en évidence, le dossier comprend : - soit les mesures pour éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier de réalisation, - soit le programme des études nécessaires à la définition des mesures.	Au vu du mode d'exploitation de telles installations (extraction des argiles en place), la méthodologie pour caractériser l'état de pollution des sols est la suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 prélèvement sur une zone déjà réaménagée,</li> <li>• 1 prélèvement sur le stock de stériles,</li> <li>• 1 à 2 prélèvements sur la zone base-vie.</li> </ul> Les résultats de ces prélèvements sont présentés en annexe 20 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Aucun impact significatif n'a été identifié au droit du site. Il n'existe donc pas de risque pour les futurs usagers du site. Aucune préconisation particulière n'est donc formulée.
Présentation Générale : garanties financières	Les zones découvertes / en exploitation et les zones remises en état ne figurent pas sur les schémas illustrant le calcul des garanties financières. Par ailleurs, les valeurs composant le produit S3 ne sont pas détaillées. (Insuffisance)	Les figures détaillant les surfaces utilisées dans le cadre du calcul des garanties financières ont été complétées et sont reprises en annexe 8 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les valeurs composant le produit S3 ont été détaillées en page 74.
Présentation Générale : phasage d'exploitation	En p 49 du dossier (remise en état), ainsi qu'en p 71 (garanties financières), le pétitionnaire indique que la remise en état sera coordonnée à l'exploitation : la remise en état de la phase n sera achevée au démarrage de la phase n + 1. Or, cette information n'est pas reprise dans le paragraphe consacré au phasage (p 32). Par ailleurs, les plans de phasage fournis ne font apparaître aucune zone remise en état, chaque nouvelle phase incluant la précédente. Ces plans, ainsi que le paragraphe associé, paraissent en contradiction avec une remise en état coordonnée, ce qui peut nuire à la bonne compréhension du dossier par le public. À noter qu'il est également possible de faire figurer toutes les phases sur un même plan, avec les limites de chaque phase. (Insuffisance)	Les modalités de remise en état sont reprises en page 32 du DDAE.  Les plans de phasage ont été mis à jour. La zone réaménagée a été grisée. La phase en cours d'exploitation est délimitée par un contour rose. Ils sont repris au cœur du dossier (pages 33 à 36) ainsi qu'en annexe 4.
Etude d'impact : trafic	L'incidence de l'activité future de la carrière sur le trafic environnant, tous véhicules confondus, sera globalement faible, et moindre par rapport à la précédente période d'exploitation. Cependant, il faut noter (calcul non présenté dans le dossier) qu'au vu des comptages routiers présentés, incluant déjà l'activité de la carrière, la totalité du trafic poids-lourds des RD 31 et RD 26, et 44 % du trafic poids-lourds de la RD 960, est (et sera) imputable à l'activité de la carrière de SUEZ RV NORD-EST. (Avis)	La part du trafic poids-lourds imputable à la carrière est en effet important. Cependant on rappelle que son exploitation se fait par campagne et qu'il s'agit donc d'une incidence temporaire, entre avril et septembre, du lundi au vendredi. Aucune modification n'est apportée au dossier sur cet aspect.

Partie du DDEAE concernée	Compléments au DDAE demandés	Réponse apportée par la société SUEZ RV NORD-EST
Etude d'impact : zones humides	<p>Le pétitionnaire souhaite que le périmètre d'autorisation soit élargi vers l'Est. Le futur chemin de contournement, qui se situe à proximité immédiate d'une zone à dominante humide, n'a pas fait l'objet d'un diagnostic d'identification des zones humides.</p> <p>(Insuffisance)</p>	<p>Le périmètre d'autorisation n'est pas élargi vers l'est.</p> <p>Le chemin de contournement est implanté en dehors des limites ICPE de la carrière, son incidence n'est donc pas traitée dans le dossier d'autorisation ICPE.</p> <p>Son rôle est de permettre aux riverains de la carrière de pouvoir rallier le chemin du bois à l'axe vert et inversement.</p> <p>Les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce chemin seront menées avant travaux.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier sur cet aspect.</p>
Etude d'impact : zones humides	<p>Les impacts des activités autres que l'extraction sur les zones humides n'ont pas été évoquées (zones de stockages temporaires, circulation des engins sur les pistes, défrichage...). Cependant, d'après le plan de situation en annexe 1, ces activités paraissent incluses dans la zone appelée « zone d'extraction » dans le dossier (à confirmer).</p> <p>On notera que la base-vie et les bassins de stockage des eaux sont déjà existants et n'auront pas d'incidence supplémentaire sur les zones humides.</p> <p>(Remarque)</p>	<p>En effet, la totalité des effets directs du projet autres que l'extraction (défrichage/terrassement, zones de dépôt/pistes de chantier, circulation des engins, réaménagement avec apport des terres extérieures et remaniement des sols,) listés en page 133 de l'étude Rainette (annexe 14 du DDAE) sont attendus en dehors des périmètres sur lesquels des zones humides ont été identifiées.</p> <p>Concernant les effets indirects attendus (la modification des conditions hydrauliques des zones humides voisines est évoquée en page 133 de l'étude Rainette), le détail des incidences est traité en page 131 :</p> <p>« La modification du site, pourrait avoir des impacts néfastes sur le cours d'eau voisin (Oise) et les zones humides à proximité (zones humides identifiées à proximité) par la modification des caractéristiques hydrauliques de la zone au sens large (baisse des niveaux d'eau, modification de l'écoulement des eaux de ruissellement, modification de l'hydrodynamisme de la nappe ...). Cependant, étant donné la nature du projet qui consiste à une poursuite de l'activité actuelle de la carrière, ces conditions ne devraient pas être modifiées par rapport à l'état actuel. »</p> <p>Ainsi qu'en page 186 du DDAE :</p> <p>« Or, l'historique du site montre que des mesures de gestion des eaux de ruissellement et de subsurface ont déjà été mises en place depuis le début de l'exploitation du site. Ainsi, dans le cadre de ce renouvellement, ces mesures seront maintenues et aucune modification supplémentaire des conditions hydriques de la zone élargie par rapport à l'état actuel n'est donc attendue.</p> <p>Aucun impact indirect du projet de renouvellement d'autorisation de la carrière de la Potasse sur les zones humides de la zone d'étude n'est pressenti. »</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier sur cet aspect.</p>

Partie du DDEAE concernée	Compléments au DDAE demandés	Réponse apportée par la société SUEZ RV NORD-EST
Etude d'impact : zones humides	<p>En page 187 du dossier, il est écrit que la destruction de zones humides concernera 0,59 ha, puis plus bas, 1 380 m<sup>2</sup>. Le pétitionnaire doit se positionner sur la surface effectivement impactée. (Remarque)</p>	<p>Le détail des surfaces est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La surface de 0,59 ha correspond à la surface de la zone humide constituée du boisement et des myosotis des bois (0,5 ha) et de la mare (0,09 ha).</li> <li>• 1380 m<sup>2</sup> = surface totale de zone humide impactée en amont de la démarche d'évitement,</li> <li>• 900 m<sup>2</sup> = surface de la mare concernée par une zone humide et évitée dans le cadre du projet,</li> <li>• 480 m<sup>2</sup> (1380-900) = surface de boisement mésophile concerné par une zone humide et évité dans le cadre du projet (la surface de boisement mésophile caractérisé en tant que zone humide présentant une surface totale de 5000 m<sup>2</sup>),</li> <li>• 0 m<sup>2</sup> = surface de zone humide impactée après démarche ERC.</li> </ul> <p>Ces précisions ont été apportées en page 188 du DDAE.</p>
	<p>Le plan p 253 (partie « Air ») et p 6 du plan de gestion des déchets inertes (en annexe) compte une zone de stockage temporaire (en rouge) qui n'est pas représentée sur les plans réglementaires en annexe. Par ailleurs, à cet emplacement figure une zone de stockage de « stériles historiques à remodeler » sur le plan p 9 du plan de gestion des déchets inertes. Or, la partie Nord de cette zone de stockage est en zone humide. Le dossier doit éclaircir la fonction (actuelle et future) de cette zone, et l'incidence de son utilisation sur les zones humides. (Remarque)</p>	<p>Cette zone est aujourd'hui un stockage historique de stériles issus du site de 8000 m<sup>3</sup>. Dans le cadre de la remise en état du site, le nivellement de la zone et sa remise en état sous forme de pâtures est prévu. La zone humide identifiée au nord du stockage historique de stériles sera évitée. Aucune modification n'est apportée au dossier sur cet aspect.</p>
	<p>Le dossier n'examine pas l'incidence de la création du chemin de contournement sur les éventuelles zones humides (Insuffisance)</p>	<p>Le périmètre d'autorisation n'est pas élargi vers l'est. Le chemin de contournement est implanté en dehors des limites ICPE de la carrière, son incidence n'est donc pas traitée dans le dossier d'autorisation ICPE. Son rôle est de permettre aux riverains de la carrière de pouvoir rallier le chemin du bois à l'axe vert et inversement. Les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce chemin seront menées avant travaux. Aucune modification n'est apportée au dossier sur cet aspect.</p>
Plans réglementaires	<p>Le plan p 253 compte une zone de stockage temporaire (en rouge) qui n'est pas représentée sur les plans réglementaires en annexe. À noter que la partie Nord de cette zone de stockage est en zone humide. (Remarque)</p>	<p>Les plans réglementaires ont été complété avec la zone de stockage de stériles historiques. Ils sont repris en annexes 1 et 2 du DDAE. Dans le cadre de la remise en état du site, le nivellement de la zone et sa remise en état sous forme de pâtures est prévu. La zone humide identifiée au nord du stockage historique de stériles sera évitée.</p>

Partie du DDEAE concernée	Compléments au DDAE demandés	Réponse apportée par la société SUEZ RV NORD-EST
Etude d'impact : faune et flore	Les périmètres d'étude faune et flore n'incluent pas le futur chemin de contournement. (Insuffisance)	Le périmètre d'autorisation n'est pas élargi vers l'est. Le chemin de contournement est implanté en dehors des limites ICPE de la carrière, son incidence n'est donc pas traitée dans le dossier d'autorisation ICPE.
Etude d'impact : faune et flore	Les incidences de la création du futur chemin de contournement sur le milieu naturel n'ont pas été étudiées. (Insuffisance)	Son rôle est de permettre aux riverains de la carrière de pouvoir rallier le chemin du bois à l'axe vert et inversement. Les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce chemin seront menées avant travaux. Aucune modification n'est apportée au dossier sur cet aspect.
Etude d'impact : faune et flore	Les coûts associés aux mesures en vue d'éviter, réduire et compenser les effets du projet figurent en annexe 14 du dossier. Il conviendrait que ces éléments, qui font partie des pièces réglementaires de l'étude d'impact (article R. 122-5 du Code de l'environnement), soient repris dans le corps de texte du dossier. (Remarque)	Ces éléments ont été ajoutés au DDAE, au chapitre 3.8.6 de l'évaluation environnementale en page 199.

Partie du DDEAE concernée	Compléments au DDAE demandés	Réponse apportée par la société SUEZ RV NORD-EST
<p>Etude des risques sanitaires</p>	<p>La mesure PREVENCEM présentée dans le dossier est vraisemblablement une mesure au poste de travail. Il ne s'agit donc pas d'une concentration moyenne dans l'atmosphère mais d'une concentration moyenne inhalée par le travailleur, ce qui ne permet pas de quantifier les flux de poussières émis par la carrière. (Remarque)</p>	<p>La mesure PREVENCEM présentée dans le dossier est une concentration moyenne en poussières inhalables établie sur 8 heures de mesure. Il est indiqué que le mode de prélèvement est de type « ambiant » et non « individuel ». La concentration est donc représentative de la concentration présente à hauteur d'homme dans l'atmosphère de la carrière.</p> <p>Cette concentration n'a pas été utilisée afin d'établir un flux annuel émis par l'activité de la carrière mais présentée afin de justifier du faible taux de poussières présent dans l'atmosphère.</p> <p>Au vu du faible tonnage d'extraction, de la durée limitée de fonctionnement de la carrière dans l'année et des mesures de gestion des poussières en place, et en lien avec le guide UNICEM « Elaboration des études d'impact des carrières » (qui précise p 140 « selon l'enjeu, les calculs seront qualitatifs, semi-quantitatifs (formules) ou quantitatifs (modélisation mathématique de transfert ou de dispersion), il a été jugé qu'une estimation qualitative était suffisante.</p> <p>Une estimation semi-quantitative simplifiée (émissions liées à l'extraction uniquement en tant que principale source) est menée ci-après d'après les facteurs d'émission nationaux issus du guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrière et d'installations de premier traitement des matériaux (version 9 de décembre 2017) et sur la base d'une extraction de 55 000 t/an d'argile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poussières totales : 620 kg/an</li> <li>- PM10 : 180 kg/an,</li> <li>- PM2,5 : 55 kg/an.</li> </ul> <p>Cette estimation confirme les faibles émissions liées au fonctionnement de la carrière.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier sur cet aspect.</p>

Partie du DDEAE concernée	Compléments au DDAE demandés	Réponse apportée par la société SUEZ RV NORD-EST
Etude des risques sanitaires	<p>La silice susceptible d'être présente dans les poussières d'extraction est la silice cristalline, dont les 3 principales variétés sont le quartz (n° CAS : 14808-60-7), la cristobalite (n° CAS : 14464-46-1) et la tridymite (n° CAS : 15468-32-3). La substance présentée dans la sélection des substances est la silice amorphe (n° CAS : 7631-86-9).</p> <p>(Remarque)</p>	<p>En effet, la silice (SiO<sub>2</sub>) se présente dans la nature sous forme cristalline (quartz, tridymite, cristobalite, silex, calcédoine...) et sous forme amorphe (opale).</p> <p>Dans le cadre de l'extraction en carrière, les formes cristallines sont attendues. Le quartz est la forme cristalline la plus répandue.</p> <p>L'application de la note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relatives aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des VTR pour mener les ERS ne permet pas de recenser une VTR pour les composés de n° CAS 14808-60-7, 14464-46-1 et 15468-32-3.</p> <p>Néanmoins, parmi les organismes consultés, l'OEHHA propose de retenir une valeur toxicologique de référence pour la silice cristalline, substance à laquelle l'OEHHA associe les synonymes dioxyde de silicium, quartz et le n° CAS 7631-86-9.</p> <p>En première approche, c'est donc cette VTR de l'OEHHA qui a été présentée dans le dossier.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier sur cet aspect.</p>
Etude d'impact : PPRI	<p>Le dossier ne démontre pas que le site se trouvera bien hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale. Pour mémoire, le règlement du PPRI prévoit que dans le cas contraire, les dispositions applicables en zone bleue ou orange seraient également applicables sur le site.</p> <p>(Insuffisance)</p>	<p>D'après le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton, la carrière se situe en zone blanche, non directement exposée au risque inondation.</p> <p>D'après ce plan, la cote de crue centennale atteinte juste en amont hydraulique de la carrière est de 111,3 m NGF.</p> <p>Or, la profondeur maximale atteinte lors de l'exploitation de la carrière sera de 111,5 m NGF soit 20 cm au-dessus de la cote centennale, ce qui confirme que le site se trouve bien hors d'atteinte de l'eau en cas de crue centennale.</p> <p>Cette correction a été apportée en pages 273 et 369 du DDAE.</p>

Partie du DDEAE concernée	Compléments au DDAE demandés	Réponse apportée par la société SUEZ RV NORD-EST
Présentation générale : Schéma départemental des carrières	<p>Le pétitionnaire ne détaille pas, dans la partie consacrée à l'étude de la compatibilité avec le schéma départemental des carrières de l'Aisne, les enjeux du site justifiant le classement en zone jaune. Dans les environs du site, on trouve les enjeux suivants : zone à dominante humide, ZNIEFF de type 1 ou 2, sites exceptionnels, zone de PPRI, sites emblématiques.</p> <p>Le dossier ne justifie pas que le projet n'est pas concerné par les zones rouges et violettes, pourtant proches du site. La carte associée au SDC, dont un extrait est présenté dans le dossier, n'est pas assez précise pour classer le projet de façon certaine en zone jaune exclusivement.</p> <p>Dans cette optique, le dossier pourrait détailler les enjeux associés aux zones rouges et violette autour du site, et indiquer si le projet est ou non concerné par ces enjeux :</p> <p>zone rouge : intersection entre une ZNIEFF de type 1 et une zone à dominante humide, zone de nidification du râle des genêts ;</p> <p>zone violette : lit mineur d'un cours d'eau, en tenant compte de son espace de mobilité.</p> <p>À noter que certaines de ces informations sont décrites par ailleurs dans le dossier (ZNIEFF, zones à dominante humide), mais devraient être reprises dans la partie consacrée au schéma départemental des carrières.</p> <p>(Insuffisance)</p>	<p>Les cartographies des zones violettes et rouges sont présentées en pages 66 et 67 du DDAE avec quelques repères de l'environnement local proche de la carrière afin de démontrer que la carrière est bien en zone jaune.</p> <p>De plus, des tableaux présentant les enjeux relatifs à chaque zonage et précisant si le site d'étude est concerné ou pas par ces enjeux ont été rédigés et sont présentés en annexe 21 du DDAE.</p> <p>Ces éléments permettent de justifier que la carrière ne se situe pas en zone violette ni en zone rouge. Elle est bien en zone jaune.</p>
Présentation générale : Schéma départemental des carrières	<p>Concernant la zone jaune du SDC, le dossier ne reprend pas les mesures d'accompagnement prises vis-à-vis de ces enjeux, et ne démontre pas qu'elles sont suffisantes. Il serait pertinent de confronter les mesures prises dans le dossier aux mesures attendues pour chaque enjeu (voir « Fiches par type d'enjeux - mesures de gestion spécifique attendues », annexe 6.2. du rapport du SDC).</p> <p>(Insuffisance)</p>	<p>Le tableau présenté en annexe 21 du DDAE reprend les enjeux propres à la zone jaune, les mesures d'accompagnement attendues et les mesures prises dans le cadre du projet.</p>
Etude d'impact : SCOT	<p>La CC de la Région de Guise et la CC de la Thiérache d'Aumale ont fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour former la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise, auxquelles appartiennent les 2 communes d'implantation du projet.</p> <p>(Remarque)</p>	<p>Cet aspect est ajouté au DDAE en page 92. A ce jour, aucun Schéma de Cohérence Territorial n'est approuvé.</p>

Partie du DDEAE concernée	Compléments au DDAE demandés	Réponse apportée par la société SUEZ RV NORD-EST
Etude d'impact : remise en état	<p>Le pétitionnaire a choisi de réduire le périmètre de l'autorisation sollicitée ainsi que le périmètre d'extraction, par rapport à l'autorisation précédente. En plus de constituer une mesure d'évitement, ceci peut également constituer un choix du porteur de projet par rapport à une variante où le projet serait plus étendu, et potentiellement générateur d'un impact plus important, notamment sur le milieu naturel et les zones humides, mais le dossier ne l'indique pas clairement.</p> <p>Le dossier pourrait davantage mettre en valeur ce point dans la partie « choix du projet » et le rappeler dans les différentes parties concernées du dossier (notamment le volet « milieu naturel »). Également, le pétitionnaire a choisi de créer un chemin de contournement, ce qui permet, par rapport au précédent projet, de diminuer les nuisances vis-à-vis des riverains. Mais cela n'est pas mentionné dans cette partie du dossier.</p> <p>(Remarque)</p>	Cet aspect a été développé dans le DDAE aux pages 87 et 88.
Etude de dangers : inondations	<p>Le site de la carrière est situé en zone blanche du PPR' « Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton » (zone non directement exposée au risque d'inondation), en bordure de zone rouge (zone directement exposée). Étant donné que le projet implique des excavations, le pétitionnaire doit s'assurer que le site se trouvera bien hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale et le démontrer dans son dossier, notamment en comparant la cote de la crue centennale à la cote minimale d'extraction, et en décrivant les éventuels obstacles topographiques (obstacles naturels, merlons) à des venues d'eau dans la zone d'extraction. Pour mémoire, le règlement du PPRI prévoit que dans le cas contraire, les dispositions applicables en zone bleue ou orange seraient également applicables sur le site.</p> <p>(Insuffisance)</p> <p>Le dossier pourrait être complété en présentant les éventuelles inondations (ou absence de tels phénomènes) survenus sur le site pendant les précédentes périodes d'exploitation.</p> <p>(Remarque)</p>	<p>D'après le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de l'Oise entre Bernot et Logny-lès-Aubenton, la carrière se situe en zone blanche, non directement exposée au risque inondation.</p> <p>D'après ce plan, la cote de crue centennale atteinte juste en amont hydraulique de la carrière est de 111,3 m NGF.</p> <p>Or, la profondeur maximale atteinte lors de l'exploitation de la carrière sera de 111,5 m NGF soit 20 cm au-dessus de la cote centennale, ce qui confirme que le site se trouve bien hors d'atteinte de l'eau en cas de crue centennale.</p> <p>Cette correction a été apportée en pages 273 et 371 du DDAE.</p> <p>Aucune inondation n'est survenue sur le site à la connaissance de l'exploitant.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier sur cet aspect.</p>

Partie du DDEAE concernée	Compléments au DDAE demandés	Réponse apportée par la société SUEZ RV NORD-EST
	<p>Le site ne semble pas correctement localisé sur la carte des zones d'inondation par remontée de nappe (p 368). Une partie du site concerné par la future zone d'extraction se trouve a priori en secteur à sensibilité forte à très forte.</p> <p>(Remarque)</p>	<p>Il est vrai que les cartes disponibles mises à disposition du public ne permettent pas d'accéder à un niveau de zoom permettant d'affirmer avec certitude que le site d'étude est localisé en zone de sensibilité faible.</p> <p>D'après le contexte hydrogéologique, une nappe de subsurface est présente au droit du site. Elle s'écoule du sud au nord et se limite à quelques venues d'eau aux interfaces formations superficielles-argiles turoniennes. Au droit du site, ces venues d'eau sont détournées en amont du site par des fossés périphériques puis sont acheminées dans un bassin de décantation avant rejet dans l'Oise.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier sur cet aspect.</p>
Etude de dangers : potentiels de danger	<p>Les potentiels de dangers (risques internes au site) pourraient être localisés sur un plan.</p> <p>(Remarque)</p>	<p>La figure présentant les potentiels de dangers est présentée dans l'étude des dangers, en page 365.</p>
Résumé non technique	<p>Des éléments réglementaires sont manquants dans le résumé non technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire</li> <li>- l'articulation avec les plans et schémas suivants : le schéma des carrières, le plan de prévention des risques d'inondation, le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE).</li> </ul> <p>Par ailleurs, il serait préférable que la notice d'hygiène et de sécurité ne figure pas dans le résumé non technique (le Code de l'environnement ne précise pas que celle-ci doit faire l'objet d'un résumé non technique).</p> <p>(Remarque)</p>	<p>Ces aspects ont été développés dans le résumé non technique.</p>